

BGer 5D_83/2008 vom 24. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_83_2008

FR: TF 5D_83/2008 du 24 octobre 2008

IT: TF 5D_83/2008 del 24 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). La valeur litigieuse de 7'200 fr. n'atteint pas le minimum légal fixé pour les affaires pécuniaires (art. 74 al. 1 let. b LTF) et la cause ne correspond à aucun des cas de dispense prévus par la loi (art. 74 al. 2 LTF); en conséquence, elle n'est susceptible que du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF). Le recours est dirigé contre une décision finale rendue par une autorité de dernière instance cantonale (art. 75 al. 1, 90 et 117 LTF). Les recourants ont pris part à l'instance précédente et succombé dans des conclusions concernant un élément contesté de leur patrimoine (art. 115 LTF). Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 et 117 LTF) et dans les formes requises (art. 42 al. 1 à 3 LTF), le recours constitutionnel est en principe recevable.

E. 2

Les recourants invoquent la violation des art. 8 et 9 Cst.

La violation de la première de ces deux dispositions n'étant pas motivée, le grief doit être considéré comme étant irrecevable (art. 106 al. 2 LTF).

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue en dernière instance cantonale que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 132 I 13 consid. 5.1; 131 I 217 consid. 2.1, 57 consid. 2; 129 I 173 consid. 3.1).

Lorsque le recours est dirigé contre une décision d'une autorité cantonale de dernière instance dont la cognition était limitée à l'arbitraire, l'examen du Tribunal fédéral porte concrètement sur l'arbitraire du jugement de l'autorité inférieure, à la lumière des griefs soulevés dans l'acte de recours. Pour satisfaire cependant aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , le recourant doit, matériellement, remettre en cause l'appréciation des preuves du jugement de première instance et, puisque seule la décision de l'autorité de dernière instance peut être attaquée, il doit également démontrer pourquoi celle-ci a refusé à tort de qualifier d'arbitraire l'appréciation des preuves de l'autorité inférieure. Il ne peut pas simplement reprendre les critiques qu'il avait formulées en instance cantonale, mais il doit s'en prendre également à la motivation de la décision de l'autorité supérieure (ATF 125 I 492 consid. 1a/cc et 1b et les arrêts cités).

E. 3.1

Après avoir rappelé les motifs pour lesquels le premier juge avait admis l'action, l'autorité de cassation cantonale, dont la cognition est limitée à l'arbitraire en fait et à la violation manifeste du droit (art. 228 al. 2 CPC /VS), a examiné les griefs formulés par les recourants, pour ensuite les écarter.

Le juge de première instance a considéré qu'il ressortait du plan d'expropriation de 1981 qu'un excédent en nature, représenté par la surface litigieuse, avait été attribué à la parcelle n° 82a, si bien que celle-ci s'étendait dorénavant jusqu'à la route. Cette mutation avait été reproduite au plan cadastral, de sorte que l'omission de reporter la limite de la parcelle n° 82 en amont ne résultait pas d'une erreur. La parcelle n° 82a était donc bien désormais limitée par la route. Par ailleurs, l'intimée avait joui de cette surface en qualité de propriétaire, paisiblement et de façon ininterrompue pendant plus de vingt ans. Le fait de se croire autorisée à élargir la place, lors de l'agrandissement de son chalet le démontrait. L'exactitude du plan d'expropriation était en outre confirmée par le fait qu'il n'avait pu échapper à la commission d'expropriation qu'une partie de la route empiétait sur la parcelle de l'intimée ainsi que par l'absence d'opposition de D._____. Ce dernier avait en effet construit plusieurs chalets, dont celui de l'intimée, et s'était occupé des affaires de celle-ci. Il avait participé à toute la procédure, reçu les plans d'abornement, puis le tableau des expropriations, si bien qu'il ne pouvait ignorer que la surface litigieuse qui, initialement, était rattachée à la parcelle appartenant à sa société, avait été englobée dans la parcelle n° 82a. L'autorité de première instance a également jugé que la répartition des surfaces était rationnelle et que les défendeurs ne pouvaient se prévaloir de l' art. 973 CC , le registre foncier n'étant pas introduit dans la commune de G._____.

E. 3.2

En substance, les recourants semblent reprocher aux autorités cantonales de s'être basées sur le plan d'expropriation de 1981 pour considérer que l'intimée était propriétaire de la surface litigieuse. Ils se limitent à opposer que l'intimée n'a pas participé à la procédure d'expropriation et qu'elle n'a donc pu, de ce fait, acquérir la surface litigieuse. Attribuer une valeur absolue à un plan d'expropriation sans pièce justificative, sous forme de décision ou de contrat d'expropriation, serait d'ailleurs choquant. Il serait tout aussi insoutenable d'admettre un échange tacite en l'absence de contrat écrit ou de décision de la commission d'expropriation. Les recourants auraient par ailleurs acquis la parcelle litigieuse de bonne foi, selon acte authentique. Ils soutiennent que l'intimée n'aurait de plus pas prouvé les faits lui permettant d'établir son droit de propriété sur la parcelle litigieuse, si bien que l'autorité de cassation aurait violé le principe du fardeau de la preuve en admettant que des compensations en nature avaient été arrangées de gré à gré avec les propriétaires et que c'était aux recourants de démontrer que le géomètre avait omis de tracer une limite. Il appartenait également à l'intimée d'alléguer l'existence d'une compensation en nature, ce qu'elle n'avait pas fait, en violation de son devoir d'alléguer. En la reconnaissant propriétaire de la surface litigieuse, l'autorité cantonale admettrait aussi que l'intimée serait propriétaire d'une surface plus grande que celle acquise en 1973 et en considérant enfin qu'elle avait joui paisiblement de la parcelle litigieuse, alors qu'elle n'avait jamais allégué ce fait et qu'il était contredit par deux témoignages, l'autorité cantonale aurait rendu une décision insoutenable.

E. 3.3

Par leurs critiques, les recourants ne s'en prennent pas de manière claire aux différents motifs ressortant de l'arrêt de cassation. Ils se limitent en effet à exposer ce qu'ils avaient

soutenu dans leur pourvoi en nullité, à commenter la décision du premier juge et à qualifier d'insoutenable l'appréciation de l'autorité de cassation. Ils ne démontrent ainsi pas en quoi il était arbitraire de considérer que tant le plan d'expropriation que le cadastre étaient exacts et, en conséquence, d'estimer que la surface litigieuse avait été attribuée au n° 82a. Ils ne disent mot de l'élargissement de la place auquel l'intimée a procédé lors de la construction de son chalet et ne démontrent enfin pas en quoi il était arbitraire de retenir que D. _____ s'était occupé des affaires de l'intimée et avait accepté, en connaissance de cause, que la surface lui soit attribuée. La motivation des recourants doit en conséquence être déclarée irrecevable.

E. 4

Le recours est irrecevable. Les frais sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se prononcer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.